

**RÈGLEMENT No 2014-326
RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE
ET ABROGEANT À TOUTES FINS QUE DE DROIT LE RÈGLEMENT 2011-305
RÉSOLUTION CM2014-086**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
MUNICIPALITÉ DE LAROUCHE**

Attendu l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC du Fjord-du-Saguenay en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE le plan d'action associé à la mise en œuvre du SCRSI verrait l'élaboration pour la MRC d'une réglementation municipale uniforme au sein des municipalités de la MRC ;

ATTENDU QUE les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de se doter d'une telle réglementation municipale comportant des mesures et des règles améliorant la sécurité des personnes et des biens ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Larouche, tenue le 3 mars 2014.

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche a adopté le Règlement 2011-305 intitulé «Règlement sur les systèmes d'alarme»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger à toutes fins que de droit ledit Règlement 2011-305 et de le remplacer par le suivant;

EN CONSÉQUENCE,

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de Larouche et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT ET ABROGATION DU RÈGLEMENT DU RÈGLEMENT 2011-305

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant la prévention incendie».

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement 2011-305 intitulé «Règlement sur les systèmes d'alarme».

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

2.1 Définition

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée:

Accès à l'issue: Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

Aire de plancher: Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouissent.

Avertisseur de fumée autonome: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

Avertisseur de monoxyde de carbone: Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Barricader: Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixe ou avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment: Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

Bâtiment agricole: Bâtiment ou partie de bâtiment, qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux. (CNCBA)

Bâtiment public: Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du CNB.

CNB: Désigne le Code national du bâtiment - Canada 2005 (intégrant les modifications du Québec).

CNPI: Désigne le Code national de prévention des incendies - Canada 2005.

Conduit de fumée: Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Construction incombustible: Type de construction dans laquelle un certain degré de sécurité incendie est assuré grâce à l'utilisation de matériaux incombustibles pour les éléments structuraux et autres composantes.

CSA: Association canadienne de normalisation.

Degré de résistance au feu: Temps en minutes ou en heures pendant lequel un matériau ou

une construction empêche le passage des flammes et la transmission de la chaleur dans des conditions déterminées d'essai et de comportement ou tel qu'il est déterminé par interprétation ou extrapolation des résultats d'essai comme l'exige le CNB.

Détecteur de fumée: Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé

Établissement d'affaires: Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Étage habitable: Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments: chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Ignifuge: Propre à retarder l'inflammation des objets combustibles.

Ignifuger: Protéger un objet en l'imprégnant ou en le revêtant d'un produit ignifuge.

Issue: Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique.

Liquide combustible: Liquide dont le point d'éclair est d'au moins 37,8 C, mais inférieur à 93,3 C.

Liquide inflammable: Liquide ayant un point d'éclair inférieur à 37,8 C (100.4 F) et une pression de vapeur absolue d'au plus 275,8 kPa à 37,8 C déterminée selon la norme ASTM-D 323, «Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)».

Lieux d'entreposage: Local destiné à entreposer (stocker) des marchandises dangereuses ou tout autre matériel en grande quantité.

Locaux techniques: Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipements électriques.

Logement: Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas ainsi que pour dormir.

Moyen d'évacuation: Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; il comprend les issues et les accès à l'issue.

MRC: Municipalité régionale de comté.

Mur coupe-feu: Type de séparation coupe-feu de construction incombustible qui divise un bâtiment ou sépare des bâtiments contigus afin de s'opposer à la propagation du feu, et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le CNB tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

NFPA 10: Norme de la National Fire Protection Association «Association nationale de protection contre les incendies» concernant les extincteurs d'incendie portatifs, édition 2007.

Nouveau bâtiment: Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui

fait l'objet de rénovation ou de reconstruction après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Point d'éclair: Température minimale à laquelle un liquide dans un récipient émet des vapeurs en concentration suffisante pour former, près de sa surface, un mélange inflammable avec l'air.

Séparation coupe-feu: Construction destinée à retarder la propagation du feu.

Service de sécurité incendie: Le Service de sécurité incendie des municipalités. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Suite: Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Transformation et rénovation: Toute altération ou modification d'un bâtiment ou d'un usage.

Voie d'accès: Voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

ULC: Underwriter's Laboratories of Canada.

Zone de feu: C'est un périmètre établi autour d'un bâtiment qui délimite la zone d'interdiction de stationner tout véhicule d'urgence.

ARTICLE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX ET AUTORITÉS

3.1 Autorités

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Préventionniste:

Personne chargée de faire appliquer les mesures destinées à prévenir certains risques dans le domaine de l'incendie.

Officier désigné:

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

3.2 Application du règlement

Le directeur du service incendie, tout officier désigné, préventionniste ou agent de la paix est responsable de l'application du présent règlement.

3.3 Heures de visite

Le directeur du service incendie, tout officier désigné, préventionniste ou agent de la paix, sur présentation d'une carte d'identité officielle, peut visiter, entre 7 h et 19 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain et bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.

3.4 Identification

Le directeur du service incendie, tout officier désigné, préventionniste ou agent de la paix, sur présentation d'une carte d'identité officielle, peut visiter et examiner entre 7 h et 19 h tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.5 Personnes ressources

Le directeur du service incendie, tout officier désigné, préventionniste ou agent de la paix, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter entre 7 h et 19 h n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée aux fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou son représentant désigné à cette fin.

3.6 Obstruction

Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

3.7 Mesures de protection

Lorsque le directeur du service incendie, tout officier désigné, préventionniste ou agent de la paix a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises sur-le-champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

3.8 Adoption du Code de prévention des incendies Canada 2005

Le Code national de prévention des incendies Canada version 2005

ARTICLE 4 NUMÉROTATION DES IMMEUBLES

4.1 Numérotation

Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.

4.2 Identification

Les chiffres servant à identifier le numéro d'immeuble d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie

publique.

4.3 Visibilité

De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro d'immeuble à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro d'immeuble doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.

4.4 Délai

Le propriétaire d'un bâtiment existant a un (1) mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à l'article 4.

4.5 Numérotation temporaire

Pour une nouvelle construction, le numéro d'immeuble doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ARTICLE 5 AVERTISSEUR DE FUMÉE

5.1 Obligation

Le propriétaire d'un bâtiment doit le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

5.2 Bâtiment public

Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée et doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou «Underwriter's Laboratories of Canada» (ULC) ou « Underwriter's Laboratories» (UL).

5.3 Responsabilités du propriétaire

A) Le propriétaire du bâtiment doit, sans délai, remplacer selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant.

B) De plus, le propriétaire du bâtiment doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs ou détecteurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.

5.4 Interdiction

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.

5.5 Responsabilités du locataire

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement semi-annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire du bâtiment sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.

5.6 Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants dans le cas où l'occupant d'un immeuble n'est pas en mesure de faire la démonstration des normes d'installation du fabricant, celui-ci doit être installé conformément aux prescriptions prévues au présent article:

- a) au plafond, à plus de 10 cm du mur et à une distance minimale de 45 cm d'un conduit d'alimentation d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm ni à plus de 30 cm du plafond.

5.7 Installation dans un logement

Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement: toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

5.8 Détecteur additionnel

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

5.9 Accès commun

Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, le propriétaire doit, en plus, installer un avertisseur de fumée dans chaque cage d'escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si le corridor a plus de vingt mètres de longueur, deux avertisseurs doivent être installés ainsi qu'un avertisseur supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt mètres de longueur ou de partie de vingt mètres de long.

ARTICLE 6 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

6.1 Installation obligatoire

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit installer un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique ou à pile, selon les directives du fabricant de l'appareil, dans:

- 1) chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, le propane ou à l'huile.
- 2) toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur.

6.2 Interdiction

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de monoxyde de carbone.

6.3 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment résidentiel doit remplacer les avertisseurs de monoxyde de carbone sans délai lorsqu'ils sont défectueux ou encore à la date de remplacement suggérée par le fabricant. De plus, le propriétaire du bâtiment ou le locataire doit faire l'entretien recommandé par le fabricant et, s'il y a lieu, demander au propriétaire du bâtiment de lui fournir les directives d'entretien des avertisseurs de monoxyde de carbone.

6.4 Accréditation

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

ARTICLE 7 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

7.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un réseau d'avertisseurs d'incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai du réseau d'avertisseurs d'incendie conformément à la norme CAN/ULC-S536-M «Inspection et mise à l'essai des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

L'inspection et la mise à l'essai du réseau d'avertisseurs d'incendie doivent être effectuées par du personnel qualifié.

7.2 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par

du personnel qualifié à cet effet à l'intérieur d'un délai de 7 jours civils.

« Ancien règlement »

7.3 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

« Définition »

7.4 Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

Déclenchement injustifié: Le fait qu'un système d'alarme d'intrusion ou d'incendie se déclenche par un appel sonore extérieur d'un bâtiment ou à une centrale qui nécessite le déplacement de policiers ou de pompiers alors qu'il n'est constaté aucun incendie, intrusion ou dommage au bâtiment.

Lieu protégé: Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Propriétaire: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire du système d'alarme.

« Application »

7.5 Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Signal »

7.6 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

« Inspection »

7.7 Tout agent de la paix, pompier ou constable, ainsi que l'inspecteur de la municipalité sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

« Présomption »

7.8 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve

contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

«Introduction pour vérification»

7.9 Tout agent de la paix, pompier, ou constable sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme qui est en train d'émettre un signal pour ou dont le lieu a été signalé aux services municipaux par une centrale d'urgence pour faire les vérifications nécessaires pour s'assurer qu'il n'y a pas de présence de feu, fumée, personnes dans le besoin, cambrioleurs ou autre élément ayant pu actionner le système d'alarme.

«Avis par le service de police»

7.10 Le service de police couvrant le territoire de la municipalité devra aviser celle-ci de tout déclenchement d'un système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement auquel elle a dû répondre, et qui a été constaté sur les lieux par un agent de la paix ou constable.

«Frais»

7.11 Suite au déclenchement injustifié d'un système d'alarme, il sera facturé au propriétaire de l'immeuble visé ou au locataire propriétaire du système d'alarme, à titre de frais, une somme déterminée comme suit:

1. Pour le premier déclenchement injustifié dans une période de 24 mois: 0\$
2. Pour le service de police, pour un deuxième déclenchement injustifié dans une période de 24 mois: 50\$
3. Pour un deuxième déclenchement injustifié nécessitant l'intervention du service incendie: 150\$
4. Pour tout déclenchement injustifié d'un système d'alarme nécessitant l'intervention du service de police et/ou du service incendie après le deuxième déclenchement injustifié dans une période de 24 mois: le double du tarif visé pour le deuxième déclenchement injustifié.

La période de 24 mois débute toujours à la date du dernier déclenchement des services municipaux.

«Dommages»

7.12 Les dommages causés à la propriété ainsi qu'aux immeubles pour permettre aux services municipaux d'accéder au lieu ou dans un immeuble d'où provient l'avertisseur du système d'alarme ou les coordonnées fournies par une centrale d'urgence, seront aux frais du propriétaire du système d'alarme fautif et/ou du propriétaire des lieux et ne peuvent en aucun cas être imputés à la municipalité ou à ses représentants.

ARTICLE 8 BORNES D'INCENDIE

8.1 Dégagement

Les bornes d'incendie doivent s'avérer accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon de 1 mètre des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.

8.2 Interdiction

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne incendie;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon de 1 mètre autour et de 2 mètres au-dessus de la borne incendie;
- c) de déposer des ordures ou des débris dans un rayon de 1 mètre autour d'une borne incendie;
- d) d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne incendie;
- e) de décorer de quelque manière que ce soit une borne incendie;
- f) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace dans rayon de 1 mètre autour ou près d'une borne incendie;
- h) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne incendie;
- j) d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, une haie, des arbustes ou d'une tout autre façon;
- k) d'ériger une clôture, haie, muret ou autre obstacle que ce soit entre une borne incendie et la voie publique.
- l) il est interdit de stationner tout véhicule moteur en face d'une borne-fontaine

8.3 Code de couleur

Toute borne d'incendie située dans la municipalité doit être en tout temps identifiée à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître son débit.

Débit	Couleur
1900 litres et moins	Rouge
1900 à 3780 litres	Orange

ARTICLE 9 APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES, MATÉRIEL CONNEXE ET FOYER EXTÉRIEUR

9.1 Plaque d'homologation

Toute plaque d'homologation ou étiquette apposée par le manufacturier sur un appareil de chauffage à combustible solide et sur le matériel connexe ne doit pas être enlevée ni être modifiée ou endommagée sinon l'appareil perd son homologation.

Cette plaque d'homologation doit être accessible pour vérification.

9.2 Installation de chauffage à combustible solide

a) À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les appareils de chauffage à combustible solide et le matériel connexe portant une approbation d'un organisme reconnu tel que WH (Warnock Hersey Itée) ou ULC (Laboratoire des assureurs du Canada inc.) peuvent être installés.

b) Toute installation de chauffage à combustible solide doit être installée conformément aux exigences du fabricant de l'appareil, ainsi qu'en respect de la norme CAN/CSA-B365-M (code d'installation des appareils à combustible solide et du matériel connexe). Lorsqu'il y a divergence entre la norme et les instructions du fabricant, ce sont les instructions du fabricant de l'appareil qui prévalent.

c) Aucune modification ne devra être apportée à l'appareil et au matériel connexe si ces modifications ne sont pas en conformité avec les exigences d'utilisation et d'installation du fabricant, à défaut de quoi l'appareil pourra être déclaré dangereux et ne doit plus être utilisé.

d) Tout matériau combustible sur lequel est installé un poêle à combustion ou un autre appareil mobile similaire utilisé temporairement aux fins de chauffage doit être protégé par une plaque de matériau incombustible excédant le contour de l'appareil certifié d'au moins 60 cm. De plus, un espace libre d'au moins 15 cm doit être laissé entre l'appareil et ladite plaque, ainsi qu'un espace libre d'au moins 60 cm doit être laissé entre ledit appareil et tout matériau combustible.

9.3 Extincteur portatif obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique doit avoir en sa possession pour chaque installation un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 lb qui doit être fonctionnel.

9.4 Végétation et cheminée

Aucune végétation ne doit se trouver dans un rayon de trois (3) mètres du sommet d'une cheminée.

9.5 Cheminée désaffectée

Lorsqu'une ouverture dans une cheminée est désaffectée, elle doit être fermée à demeure avec des matériaux incombustibles.

9.6 Foyer désaffecté

Lorsqu'un foyer est désaffecté, son âtre doit être fermé à demeure avec des matériaux incombustibles.

9.7 Bois de chauffage

Le bois de chauffage doit être entreposé à plus de:

- a) 1,5 mètre d'une source de chaleur ;
- b) 0,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci ;
- c) 0,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur ;
- d) 2 mètres de substances dangereuses ;
- e) Il est interdit d'entreposer plus de 2 cordons (2.4 m³) de bois de chauffage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sauf dans le cas d'une maison mobile où le maximum est 1 cordon (1.20 m³) ;
- f) maximum de 10 poches de granules.

9.8 Foyer extérieur

Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle approuvé par le service incendie, lequel doit être installé à 5 mètres de tout bâtiment et de toute matière combustible. La cheminée et ces équipements devront être munis de pare-étincelles et devront être installés sur des matériaux incombustibles. Le présent article ne s'applique pas aux appareils fonctionnant au propane, au gaz naturel ou au charbon.

9.9 Foyer à l'éthanol

Toute installation d'appareil alimenté à l'éthanol doit être conforme à la norme: ULC/ORD-c627.1-2008

ARTICLE 10 INSPECTION, RAMONAGE ET REMPLACEMENT DES CHEMINÉES, TUYAUX DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE

10.1 Ramonage

Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doivent être ramonés au moins une (1) fois par année, ou plus si besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptibles de provoquer un feu de cheminée.

ARTICLE 11 DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

11.1 Interdiction

Il est prohibé de disposer ou d'entreposer des cendres à l'intérieur du bâtiment ou sur un plancher combustible ou à moins d'un mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible, ni dans un récipient fait de matériaux inflammables tels le plastique et ses dérivés.

11.2 Délai d'entreposage

Lorsque sorties du poêle ou du foyer, l'entreposage de cendres devrait être fait pour une période minimum de sept jours dans un récipient métallique avant d'en disposer.

ARTICLE 12 GAZ NATUREL ET GAZ PROPANE

12.1 Installation ou modification

a) Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel, pour tout type de bâtiment, doit s'assurer que cette installation ou modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

b) Toute installation au gaz propane ou naturelle doit satisfaire la norme CAN/CSA 149.2

12.2 Déneigement et dégagement des conduites

Les conduites du gaz naturel et/ou du gaz propane hors-sol accédant aux bâtiments doivent être déneigées et dégagées en tout temps sur un rayon de 1,5 mètre. Les entrées devront être protégées adéquatement contre les chutes de glace ou de neige.

12.3 Réservoir de 123 kilogrammes (272 lb) et plus

Tout réservoir de gaz propane de cent vingt-trois (123) kilogrammes (272 lb) et plus doit être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. De plus, tout réservoir situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers doit être protégé adéquatement contre les risques de collision.

12.4 Interdiction

Il est interdit de garder plus de trois (3) réservoirs de gaz propane de types jetables (tc-39, tc-2p, tc-2q) à l'intérieur d'un bâtiment principal à l'exception des bâtiments industriels et commerciaux.

12.5 Mesures de sécurité

Lorsqu'un appareil de cuisson fonctionnant au gaz propane, au gaz naturel ou au charbon est utilisé sur un balcon, patio, terrasse ou autre galerie extérieure, les mesures de sécurité suivantes doivent être prises:

- a) L'appareil doit être situé à au moins 60 cm de toute ouverture (porte et fenêtre);
- b) l'appareil doit reposer sur une table non combustible ou sur un support métallique d'au

moins 45 cm de hauteur;

- c) L'appareil doit être situé à au moins 45 cm de tous matériaux combustibles;
- d) Si les dispositions du paragraphe b) et c) ne peuvent être respectées, il doit être installé sur la surface du plancher, avec, en dessous du dispositif de l'appareil, une tôle ou un revêtement résistant au feu dépassant d'au moins 30 cm le pourtour de l'appareil;
- e) Ne pas se servir d'allumeur liquide.

12.6 Distances à respecter

- a) Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de borne-fontaine ou de tout matériel de lutte contre les incendies.
- b) Le réservoir pour combustible doit être libre de tout arbuste (arbre, cèdre) sur un rayon de 1 mètre (3 pieds) et le réservoir doit être déposé sur un sol incombustible (sable, gravier, béton, etc.).
- c) Le réservoir doit être à trois (3) mètres (10 pieds) d'une source d'allumage (climatiseur, thermopompe, prise d'air d'appareil de ventilation direct, compresseur d'un climatiseur central, prise électrique ou une sortie de sècheuse).

12.7 Issues

Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres d'une issue, de l'accès à cette issue et de son escalier d'issue.

ARTICLE 13 APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE

13.1 Accessibilité

Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un point un (1.1) mètre assurant une position stable autour de l'appareillage électrique tel que les tableaux de contrôle, de distribution et de commande et de centre de commande. Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

De plus, l'appareillage électrique doit être dégagé et accessible en tout temps.

13.2 Entreposage interdit

Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'appareillage électrique.

13.3 Identification du disjoncteur principal

Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui

mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.

13.4 Utilisation

Dans les immeubles autres que pour fins résidentielles, il est interdit d'utiliser les chambres d'équipement électrique à des fins d'entreposage.

13.5 Sécurité

Les chambres d'équipement électrique dans les immeubles autres que pour fins résidentielles doivent rester fermées à clé. Seules les personnes autorisées doivent y avoir accès.

ARTICLE 14 DISPOSITION CONCERNANT LES DANGERS

- a) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des déchets combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal;
- b) Il est interdit d'allumer ou de garder un feu dans tout bâtiment autrement que dans une installation approuvée et conçue à cette fin;
- c) Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à représenter un risque d'incendie constitue une nuisance et est interdite;
- d) Il est interdit de brûler des matériaux de construction usagés, de démolition, des matériaux créosotés, traités, teints ou peints, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique;
- e) La friture d'aliments immergés dans l'huile dans un contenant autre qu'une friteuse homologuée CSA et munie d'un thermostat est interdite dans un bâtiment et à moins de trois mètres d'un bâtiment;
- f) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être maintenus exempts de toute obstruction;
- g) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être raccordés à une conduite propre à leur usage et ne doivent en aucun temps être raccordés à quelque autre conduite d'évacuation que ce soit.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS ET AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS

15.1 Champ d'application

Le présent article s'applique aux bâtiments existants ainsi qu'à toutes les nouvelles constructions ayant l'un des usages suivants:

- a) tout commerce ou centre commercial de plus de 1 900 mètres carrés de superficie de bâtiment ou pouvant contenir 60 personnes ou plus de trois (3) étages;
- b) tout hôpital, centre hospitalier;
- c) tout centre d'hébergement gouvernemental ou privé de 10 chambres ou plus;
- d) tout hôtel et motel;

- e) toute habitation en commun de 10 chambres et plus;
- f) toute habitation multifamiliale de plus de trois (3) étages;
- g) tout aréna et centre sportif;
- h) toute maison d'enseignement;
- i) toute industrie.

15.2 Système de gicleur

L'article 18 s'applique pour toute modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs. Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec (version modifiée 2005) et à la norme NFPA 13 « Installation of standpipe, private hydrants and hose systems ».

15.3 Extincteur portatif

15.3.1 Accessibilité et visibilité

Les extincteurs portatifs doivent toujours être accessibles et visibles.

15.3.2 Support spécial

Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

15.3.3 Partie de bâtiment louée

Lorsqu'une partie de bâtiment est louée, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie louée soit en tout temps fonctionnelle.

15.4 Miroirs

Aucun miroir susceptible de tromper sur le sens de l'issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

15.5 Matériel de protection contre l'incendie

15.5.1 Extincteurs portatifs - Inspection, essai et entretien

Un (1) extincteur portatif minimum 5 livres ABC pour chaque 1200 pieds carrés de surface.

Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10 version 2007, « Portable Fire Extinguishers ».

15.5.2 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau - Inspection, essai et entretien

Les systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être inspectés, mis à

l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-25, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems ».

15.6 Alimentation de secours et éclairage de sécurité

15.6.1 Inspection, essais et entretien

1) Les sources d'alimentation électrique de secours doivent être inspectées, mises à l'essai et entretenues conformément à la norme CAN/CSA-C282, « Alimentation électrique de secours des bâtiments ».

2) Doit être inspectée, mise à l'essai et entretenue, toute installation d'alimentation électrique de secours destinée au matériel de secours des établissements de santé conformément à la norme CAN/CSA Z32, « Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de soins de santé ».

15.6.2 Inspection des dispositifs autonomes d'éclairage

1) les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être inspectés à intervalles d'au plus un mois pour vérifier:

- a) que les témoins lumineux fonctionnent et ne sont pas endommagés ou cachés;
- b) que les bornes des batteries sont propres, exemptes de corrosion et lubrifiées au besoin;
- c) que les cosses des câbles sont propres et bien serrées conformément aux instructions du fabricant; et
- d) que la surface des batteries est propre et sèche.

2) les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis à l'essai:

a) à intervalles d'au plus un mois pour s'assurer que l'éclairage fonctionne en cas d'interruption de la source primaire d'alimentation; et

b) à intervalles d'au plus 12 mois pour s'assurer qu'ils peuvent fournir l'éclairage voulu pendant le temps correspondant à la durée de calcul dans des conditions simulées d'interruption du courant.

3) après l'essai exigé à l'alinéa 2) b), la tension et l'intensité du courant de charge ainsi que le temps de recharge doivent être vérifiés pour s'assurer que les prescriptions du fabricant sont respectées.

15.6.3 Inspection de l'éclairage de secours (panneau de secours)

L'éclairage de secours doit être inspecté à intervalles d'au plus 12 mois pour

s'assurer de son bon fonctionnement.

ARTICLE 16 APPROBATION DES PLANS

16.1 Consultation auprès des préventionnistes

Avant l'émission d'un permis pour la construction ou une rénovation ou pour un changement d'usage d'un bâtiment qui sera classé comme étant un risque élevé et/ou très élevé au sens de la classification des risques proposée dans les orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie publiée en mai 2001, l'inspecteur en bâtiments de la municipalité pourra consulter le préventionniste en incendie de la MRC et/ou le directeur du service incendie relativement à l'approbation des plans.

ARTICLE 17 MAISON DE CHAMBRES ET GÎTE TOURISTIQUE

17.1 Conditions

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes:

- 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée.
- 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC.
- 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.

ARTICLE 18 IDENTIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

18.1 Identification

Tout propriétaire, locataire ou occupant de commerces, d'industries, d'institutions et/ou de lieux d'entreposage devront indiquer, sur la porte du local d'entreposage de leur(s) bâtiment(s), au moyen de plaques d'identification répondant aux normes de la Loi sur le transport de matières dangereuses, la présence de matières dangereuses qui seraient utilisées ou entreposées dans des contenants supérieurs à une quantité de 100 litres (20 gallons).

Les propriétaires, locataires ou occupants devront également indiquer, sur la porte de l'entrepôt ou de l'issue conduisant à l'endroit où sont entreposées ces matières, une plaque telle que décrite au paragraphe précédent indiquant la présence des matières dangereuses.

18.2 Devoir d'informer

Les propriétaires ou occupants des bâtiments visés à l'article 19.1 doivent informer le Service de sécurité incendie ou le préventionniste de la MRC des matières dangereuses entreposées dans leurs locaux.

ARTICLE 19 CONSTAT D'INFRACTION

19.1 Constat d'infraction

Le directeur du service de sécurité incendie, officier désigné ou agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

19.2 Avis de correction

Lorsqu'il est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans les cas où un délai de correction peut être accordé, le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un avis écrit de correction au propriétaire du bâtiment ou d'un immeuble pour remédier à l'irrégularité ayant été constatée, et ce, à l'intérieur d'un délai prescrit.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction constitue une infraction en plus des dispositions du présent règlement non respectées.

ARTICLE 20 INFRACTION ET AMENDES

20.1 Infraction

Le présent chapitre ne s'applique pas aux articles de l'article 7 qui traite de ses propres infractions.

Dans tous les autres cas, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et maximale de quatre mille dollars (4 000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

20.2 Récidive

En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées à l'article 23.1.

20.3 Loi et règlements

Les dispositions du présent règlement ne restreignent pas l'application des dispositions de toute

autre loi fédérale ou provinciale ainsi que tout autre règlement municipal en vigueur.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.1 Avertisseur de fumée

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et abritant au moins une unité d'habitation doivent être munis des avertisseurs de fumée prescrits par l'article 5 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

21.2 Détecteur de monoxyde de carbone

Tous les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un détecteur de monoxyde de carbone prescrit par l'article 6 du présent règlement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

21.3 Extincteur portatif

Tout propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation où est installé un appareil de chauffage autre que des appareils de chauffage électrique doit avoir en sa possession pour chaque installation un extincteur portatif de type ABC d'au moins 5 lb qui doit être fonctionnel, prescrit par l'article 9.3 du présent règlement, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

22.1 Adoption du règlement

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

22.2 Dispositions antérieures

Les dispositions du présent règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement en vigueur dont les dispositions sont incompatibles avec le présent règlement.

22.3 Responsabilité des citoyens

Le respect des normes édictées par le présent règlement relève des citoyens concernés. La municipalité ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages résultant du non-respect de ces normes.

Nonobstant le premier paragraphe, la municipalité, le directeur du service incendie ou l'officier qu'il désigne, ainsi que toute personne responsable de la mise en application du présent règlement peut, au cas de contravention à quelque des dispositions du présent règlement, signifier au contrevenant un constat d'infraction le rendant passible des pénalités prévues à

l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 23 INCOMPATIBILITÉ

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directeur général

Annexe 1 — IDENTIFICATION DES RACCORDS

Identification des raccords pour le système d'extincteur automatique



QUE

IDENTIFICATION DES RACCORDS
POUR LES CABINETS D'INCENDIE



Annexe 2 — Distance entre le poteau et la borne-fontaine



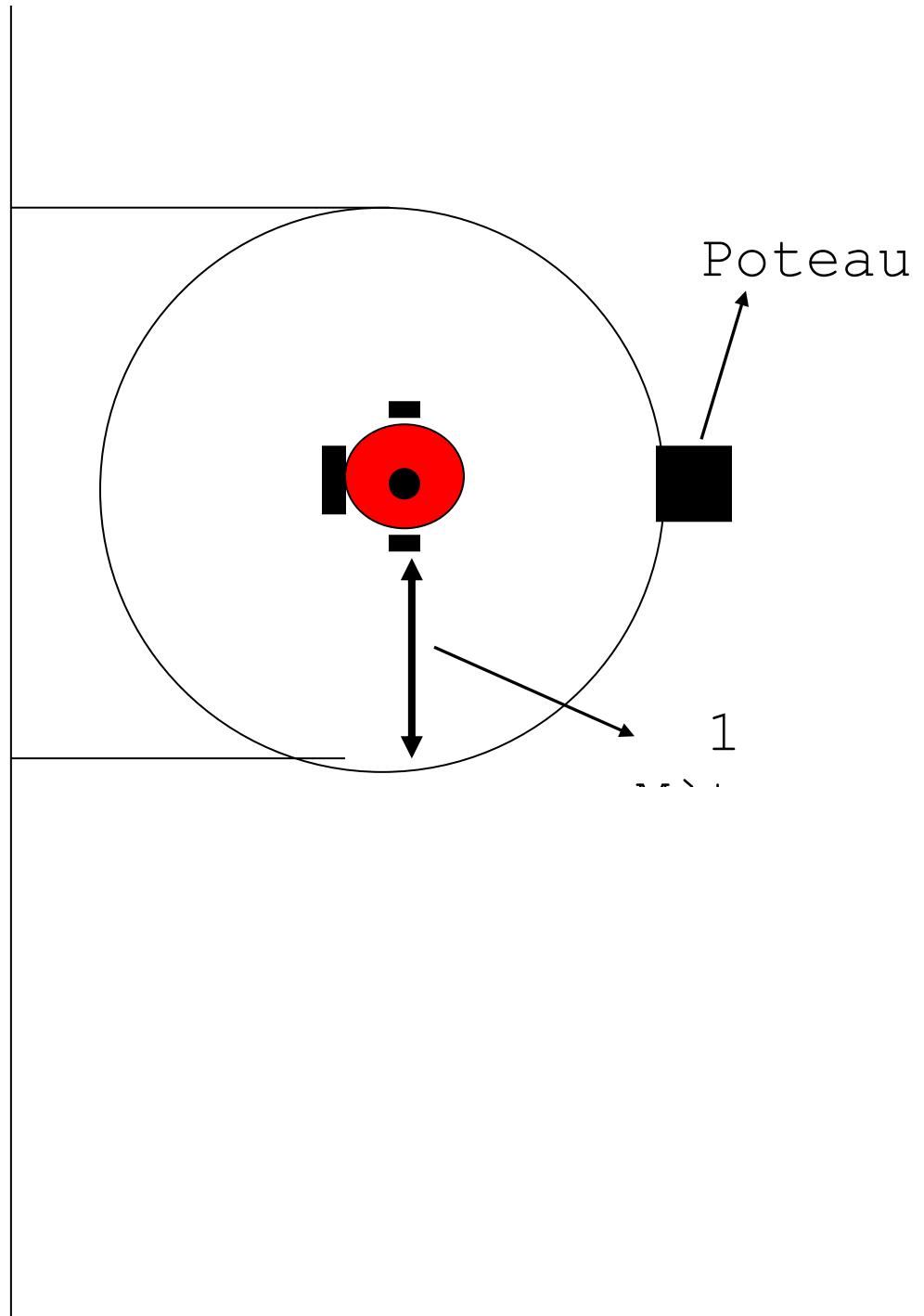
*40 cm (1.3 pied) de la bouche
au-dessus du sol*

*1 mètre (3.2 pieds) derrière la
borne-fontaine*

Annexe 3 — Espace libre autour de la borne-fontaine

ESPACE LIBRE

Conserver un espace libre d'au moins 1 mètre
autour de la borne-fontaine



Annexe 4 — Identification d'une borne-fontaine



Avis de présentation : 3 mars 2014
Adoption : 24 mars 2014
Avis de promulgation : 25 mars 2014
Entrée en vigueur : 25 mars 2015

